
ASSEMBLÉE NATIONALE

RENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi 31

Loi modifiant la Loi sur les transports

Première lecture



Présenté par
M. Michel Clair
Ministre des Transports

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi a pour objet d'exempter de l'obligation d'obtenir un permis l'y autorisant, la personne qui, moyennant une contribution des passagers aux frais d'utilisation du véhicule, transporte d'autres travailleurs ou étudiants entre son lieu de résidence et son lieu de travail ou d'études.

Projet de loi 31

Loi modifiant la Loi sur les transports

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 36 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Le premier alinéa ne s'applique également pas à une personne qui, lorsqu'elle se rend à son lieu de travail ou d'études ou en revient, transporte d'autres personnes pour leur permettre de se rendre à leur lieu de travail ou d'études ou d'en revenir, à la condition que la rémunération requise de celles-ci ne constitue qu'une contribution aux frais d'utilisation du véhicule. ».

2. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.